

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 23 A0040

Déposé le : 14/06/2023

Demandeur : Monsieur MANDIN Mathieu

Nature des travaux : **Division en vue de construire**
Sur un terrain sis à : **BARBEBELLE à VILLECROZE**
(83690)

Référence(s) cadastrale(s) : **149 AE 562, 149 AE 63**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 14/06/2023 par Monsieur MANDIN Mathieu, 436 chemin de Barbebelle, Villecroze 83690.

VU l'objet de la déclaration :

- pour la division en vue de construire ;
- sur un terrain situé : BARBEBELLE à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le terrain doit être desservi par un poteau incendie ou un dispositif de lutte contre l'incendie sécurisé et de capacité suffisante ;

Considérant que les besoins en eaux de ce projet, conformément à l'Arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Incendie contre l'Incendie, sont de 60m³/ h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres ;

Considérant que le poteau incendie PI VCE 13 n'est pas conforme aux prescriptions en raison du débit de 45m³/h,

Considérant de ce fait que tout projet de construction, serait exposé à un risque d'incendie avéré ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Pour tout nouveau dépôt de dossier, l'installation d'un dispositif de lutte contre l'incendie individuel conforme aux prescriptions du SDIS peut être envisagée sur la parcelle, objet de la division.

VILLECROZE, le
Le Maire,

12 JUIL. 2023

Rolland BALBIS
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.